

ARRETE N°A-2026-03

PORTANT PROLONGATION DE L'ARRETE N° A-2025-499 EN DATE DU 23 OCTOBRE 2025 RELATIF À LA RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT DES VEHICULES ET LA CIRCULATION DES PIETONS

Le Maire de la Ville de FIRMINY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment en ses articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Voirie Routière,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes, et les textes subséquents qui l'ont modifié,
Vu le Code Pénal,
Vu l'arrêté municipal n° A-2025-499 en date du 23 Octobre 2025 autorisant la **Société DEGRUEL** à effectuer des travaux de création d'une voie cyclable par chantier mobile à proximité de la gare à Firminy du lundi 05 Janvier 2026 au 30 Janvier 2026
Vu la demande de prolongation présentée par la **Société DEGRUEL** par courrier électronique reçu le 05 Janvier 2026 ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prolonger l'autorisation pour permettre l'achèvement des travaux de la création d'une voie cyclable

CONSIDÉRANT qu'il convient de maintenir les mesures de sécurité pendant la durée de prolongation ;

ARRETE

ARTICLE 1 – PROLONGATION DE L'AUTORISATION Les travaux de la création d'une voie cyclable autorisés par l'arrêté municipal n° A-2025-499 du 23 Octobre 2025 à proximité de la gare sont prolongés jusqu'au vendredi 13 Février 2026 à 18h00.

ARTICLE 2 – MAINTIEN DES PRESCRIPTIONS Toutes les prescriptions techniques, mesures de sécurité, obligations de signalisation et dispositions relatives à la responsabilité de la **Société DEGRUEL** définies dans l'arrêté initial n° A-2025-499 du 23 Octobre 2025 demeurent applicables pendant toute la durée de la prolongation.

ARTICLE 3 – SIGNALISATION La signalisation sera maintenue et adaptée par la **Société DEGRUEL** conformément à la réglementation en vigueur, sous sa charge et sa responsabilité.

ARTICLE 4 – Toutes infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois. Les véhicules en infraction pourront être enlevés et mis en fourrière conformément aux dispositions des articles R417-10 et suivants du Code de la Route.

ARTICLE 5 - Pour faire constater la pose de la signalisation requise, contact devra être pris auprès des Services de la Police Municipale (du lundi au vendredi 8h30-12h 13h30-17h) au 04-77-56-48-86 entre 48 heures et 72 heures avant la date énoncée à l'article 1.

ARTICLE 6 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Firminy, Monsieur Le Commissaire de Police, et tout agent de la force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs

Une ampliation du présent arrêté sera transmise au Commissariat de Police Nationale de Firminy, à la Police Municipale, aux services du SDIS 42 de Firminy, à la collecte SEM, à SEM, à la STAS et notifiée à **Société DEGRUEL**, affichée et publiée en Mairie de la Ville de FIRMINY.

Firminy, le 12 Janvier 2026

L'Adjoint au Maire délégué à la Sécurité et à la Tranquillité Publique

Patrick MADO

